

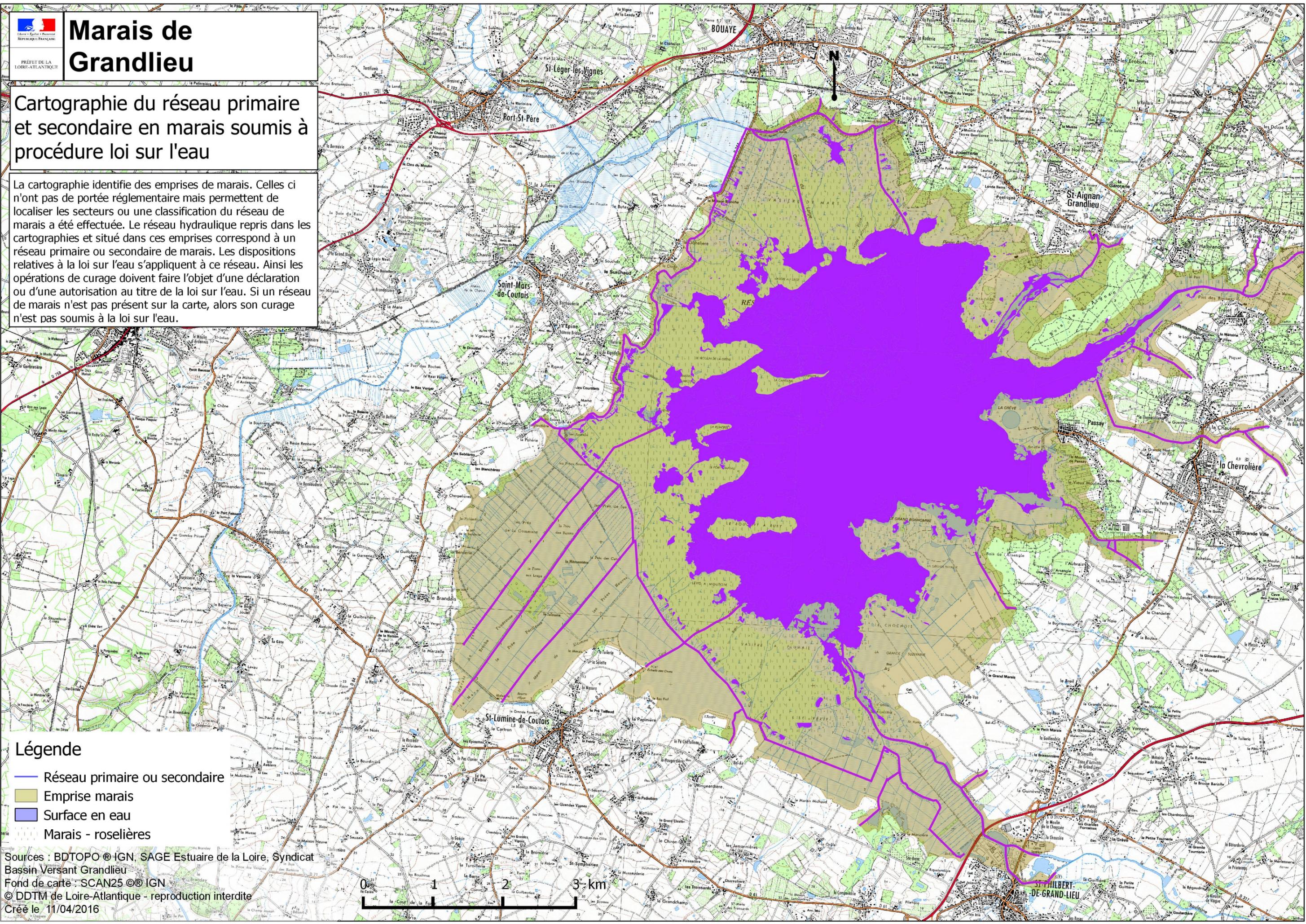


# Marais de Grandlieu

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

## Cartographie du réseau primaire et secondaire en marais soumis à procédure loi sur l'eau

La cartographie identifie des emprises de marais. Celles-ci n'ont pas de portée réglementaire mais permettent de localiser les secteurs où une classification du réseau de marais a été effectuée. Le réseau hydraulique repris dans les cartographies et situé dans ces emprises correspond à un réseau primaire ou secondaire de marais. Les dispositions relatives à la loi sur l'eau s'appliquent à ce réseau. Ainsi les opérations de curage doivent faire l'objet d'une déclaration ou d'une autorisation au titre de la loi sur l'eau. Si un réseau de marais n'est pas présent sur la carte, alors son curage n'est pas soumis à la loi sur l'eau.



### Légende

- Réseau primaire ou secondaire
- Emprise marais
- Surface en eau
- Marais - roselières

Sources : BDTOPO © IGN, SAGE Estuaire de la Loire, Syndicat Bassin Versant Grandlieu  
 Fond de carte : SCAN25 © IGN  
 © DDTM de Loire-Atlantique - reproduction interdite  
 Créé le 11/04/2016